

REQUÊTE

à fin d'extension du champ d'application de l'avenant du 25 octobre 2019 à la

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DES PAYSAGISTES ET ENTREPRENEURS DE JARDINS DU CANTON DE VAUD

(Loi fédérale du 28 septembre 1956 permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail; art. 62 de la loi cantonale du 5 juillet 2005 sur l'emploi).

Les associations contractantes soit, d'une part, JardinSuisse-Vaud et, d'autre part, le Syndicat Unia, demandent à l'autorité cantonale que le champ d'application des clauses de l'avenant du 25 octobre 2019, reproduites en annexe et qui modifient la convention collective de travail des paysagistes et entrepreneurs de jardins du Canton de Vaud, soit étendu jusqu'au 31 décembre 2020 aux employeurs, ainsi qu'aux travailleurs et travailleuses de la branche non liés par cette convention.

Les arrêtés d'extension du champ d'application de la convention collective de travail susmentionnée, de modifications de cette dernière et du champ d'application de son extension, ainsi que de prorogation et de remise en vigueur de l'extension de son champ d'application, ont été publiés dans les Feuilles des avis officiels du Canton de Vaud N° 94 du 23 novembre 2007, N° 61 du 31 juillet 2009, N° 47 du 11 juin 2010, N° 51 du 28 juin 2011, N° 48 du 15 juin 2012, N°s 41-42 des 21 et 24 mai 2013, N° 37 du 9 mai 2014, N° 47 du 12 juin 2015, N° 67 du 22 août 2017 et N° 66 du 17 août 2018.

1. La décision d'extension s'appliquera, sur tout le territoire du Canton de Vaud, aux rapports de travail entre:

- d'une part, les employeurs (entreprises ou parties d'entreprises) dont l'activité est du ressort de la branche paysagère et qui, dans un but lucratif, créent ou entretiennent des jardins;
- et d'autre part, tous les travailleurs et travailleuses, ainsi que les apprenti-e-s, occupé-e-s par ces employeurs de manière prépondérante à des travaux du ressort de la branche paysagère pendant l'année civile, à l'exception du personnel administratif et technique.

2. Les dispositions étendues de la convention et de ses avenants relatives aux conditions minimales de travail et de salaire, au sens de l'article 2 alinéa 1 de la loi fédérale sur les travailleurs détachés (LDét; RS 823.20) et des articles 1 et 2 de son ordonnance (Odét; RS 823.201), sont également applicables aux employeurs ayant leur siège en Suisse, mais à l'extérieur du Canton de Vaud, ainsi qu'à leurs employé-e-s, pour autant qu'ils exécutent un travail dans le Canton de Vaud. La commission paritaire de la convention est compétente pour effectuer le contrôle de ces dispositions étendues.

La décision d'extension ne s'appliquera pas aux dispositions imprimées en italique, parce qu'elles sont déjà obligatoires en vertu de prescriptions légales ou parce qu'elles ne concernent que les membres des associations signataires.

Toute opposition à cette requête doit être motivée et adressée en trois exemplaires au Département de l'économie, de l'innovation et du sport, Service de l'emploi, rue Caroline 11, 1014 Lausanne, dans les 15 jours à dater de la présente publication.

Le chef du Département de l'économie et du sport
Philippe Leuba

Lausanne, le 10 janvier 2020.

Avenant N° 9 du 25 octobre 2019 à la convention collective de travail des paysagistes et entrepreneurs de jardins du Canton de Vaud

Les parties à la convention collective de travail susmentionnée du 1^{er} janvier 2007 conviennent de modifier celle-ci, avec effet au 1^{er} janvier 2020, comme il suit:

Article 8 – Salaires

8.1 Le barème des salaires, en vigueur dès le 1^{er} janvier 2020, est établi de la manière suivante (les salaires mensuels sont calculés sur la base de 2'200 heures annuelles):

	A l'heure	Salaires mensuels minimaux
A1) Contremaître, titulaire d'un brevet de contremaître ou d'une qualification équivalente reconnue par l'employeur, capable de diriger 3 collaborateurs et plus après un temps d'essai de 6 mois dans cette fonction		
– salaire minimum	30.60	5'610.—
A2) Chef d'équipe titulaire d'un CFC, d'une formation officielle correspondante, reconnue dans un pays de l'UE, ou d'une qualification équivalente reconnue par l'employeur, capable de diriger 1 à 2 collaborateurs et plus, après un temps d'essai de 6 mois dans cette fonction		
– salaire minimum	28.20	5'170.—
B) Jardinier qualifié titulaire d'un CFC, d'une formation officielle correspondante, reconnue dans un pays de l'UE, ou au bénéfice d'une formation jugée équivalente		
B1) – salaire minimum dès la 3 ^e année après l'obtention du CFC	27.00	4'950.—
B2) – salaire minimum dès l'obtention du CFC	25.35	4'647.50
C) Aide-jardinier		
C1) AFP et aide-jardinier sans CFC dans la branche mais au bénéfice d'une expérience de 4 ans dans le métier		
– salaire minimum	23.80	4'363.35
C2) AFP et aide-jardinier sans CFC dans la branche mais au bénéfice d'une expérience de 2 ans dans le métier		
– salaire minimum	23.05	4'225.85
C3) Aide-jardinier en formation (sans CFC dans la branche, avec une expérience inférieure à 2 ans dans le métier)		
– salaire minimum	21.00	3'850.—
D) Jardiniers-grimpeurs		
D1) Chef d'équipe grimpeur titulaire d'un CFC, d'une formation officielle correspondante, reconnue dans un pays de l'UE, ou d'une qualification équivalente reconnue par l'employeur, capable de diriger 1 à 2 collaborateurs et plus, après un temps d'essai de 6 mois dans cette fonction		
- salaire minimum	30.20	5'536.70
D2) Jardinier-grimpeur qualifié titulaire d'un CFC, d'une formation officielle correspondante, reconnue dans un pays de l'UE, ou au bénéfice d'une formation jugée équivalente		
- salaire minimum	29.00	5'316.70
	Au mois	
E) Apprenti: CFC 1 ^{re} année		930.—
2 ^e année		1'240.—
3 ^e année		1'750.—
AFP 1 ^{re} année		700.—
2 ^e année		930.—
8.2	Inchangé.	
8.3	Inchangé.	
8.4	Inchangé.	
8.5	Inchangé.	
8.6	Inchangé.	
8.7	Inchangé.	
8.8	Inchangé	

Paudex, le 25 octobre 2019.